

*Collectif des
Associations de
Défense de l'
Environnement
Pays Basque
Sud des Landes.
(43 associations)*



DOSSIER St Pée 16
Nov 2019

Situation générale.



Le CADE avait déjà photographié le chantier du 73 av d'Espagne à Anglet où contrairement à l'usage lorsqu'on déconstruit, les déchets n'ont pas été correctement triés.

Sur le chantier du remblai à St Pée les déchets ne sont plus visibles. Cependant la police municipale a constaté sur place (et photographié) la présence de gaines de plastique, parpaings, ferrailles qui sont loin d'être des "dépôt inertes terreux."

Signalement reçu par le CADE (la municipalité a reçu le même):

J'ai le regret d'apporter à votre attention, un enfouissement sauvage de déchets du BTP, d'une démolition ayant été réalisé sur la commune de ANGLET, pour le compte du promoteur AMODIA, dans le cadre de la réalisation « LE 7EME ART », 73 avenue d'Espagne, à ANGLET.

Lors de cette démolition, j'ai pu constater que l'entreprise SLM SLTP SALLABERRY, a démoli une maison d'habitation en moins d'une journée, avec une dizaine de camions transportant les déchets de démolition.

Ma surprise fut grande lorsque je vis qu'aucun tri, ne se faisant avec leur engin mécanique, et que tout fut chargé directement dans leurs camions (béton, bois, plâtre, câbles électriques, fenêtres, portes, plomb, canalisations probablement amiantées etc.).

Au vu de l'actualité de ces derniers jours, j'ai pris le soin de suivre un de leur camion, afin de connaître la destination de ces déchets.

Malheureusement, je n'ai pu que constater que ces déchets étaient enfouis sur un terrain naturel, et recouvert de terre pour tout dissimuler.

Après discussion auprès des riverains, ce terrain semble appartenir à la commune de saint pée sur nivelle.

Je vous donne donc la localisation de l'enfouissement de la maison entière, qui se situe sur la parcelle n°1638 et n°526 de la commune de saint pée sur nivelle. Tout est dissimulé sous la terre, et vous constaterez que c'est à proximité d'un cours d'eau.

Pourriez-vous intervenir auprès de la commune de saint pée sur nivelle qui laisse faire cette pollution par cette entreprise, malheureusement défavorablement connue, ainsi qu'auprès des autorités de l'état, afin que cela ne se reproduise plus.

Il faut également sortir les déchets et nettoyer le terrain, aux frais de l'entreprise polluuse.

De plus, je trouve anormal que le promoteur AMODIA, ferme les yeux sur ce genre de pratique, et il convient de les dénoncer au grand public, afin que leur politique environnementale change.

Je compte donc sur vous et votre écho, pour faire éclater la vérité au grand jour de ce nouveau scandale écologique, auprès des institutions compétentes. MAIRIE, DREAL, PREFECTURE, ASSOCIATIONS.

Je compte sur vous pour aller faire des sondages sur site, avec la gendarmerie, et faire dépolluer le site, aux frais de l'entreprise.

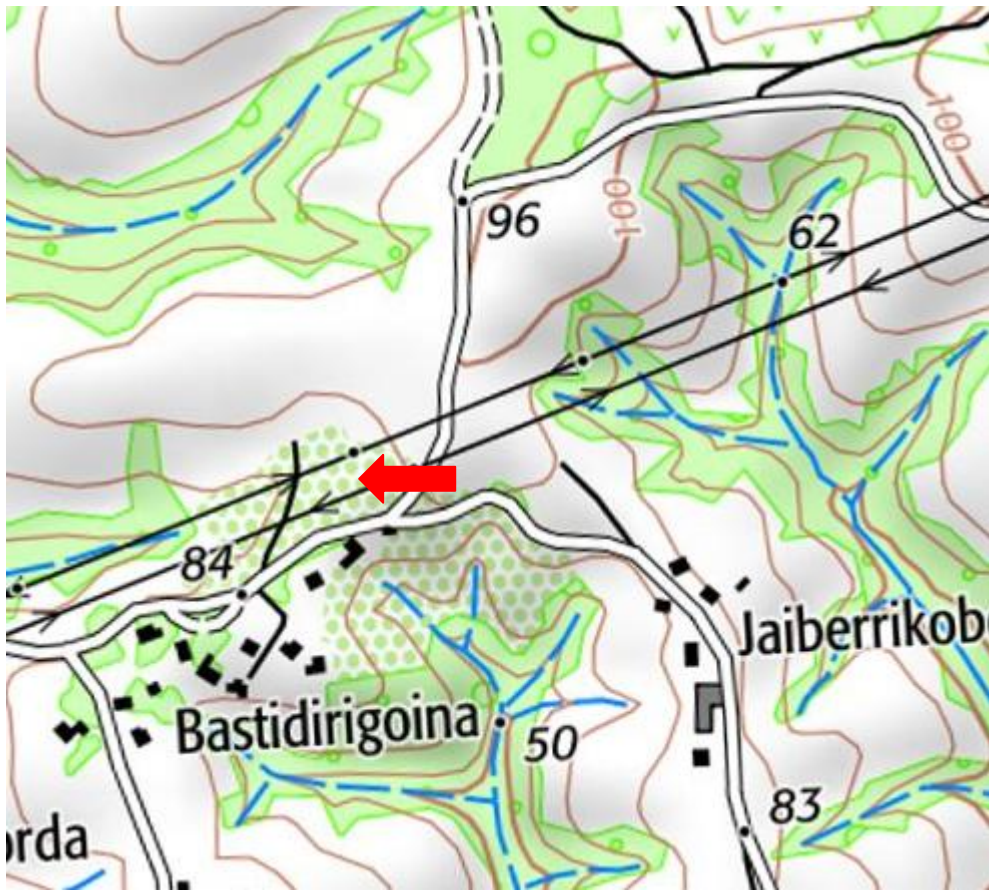
De mon côté, je vais contacter le journal SUD OUEST pour leur expliquer le problème et qu'il fasse un article de presse sur AMODIA et leurs pratiques sauvages.

Vous remerciant infiniment pour votre travail auprès de l'environnement et l'écologie.

Il faut que tout ceci cesse, et que les pollueurs paient.

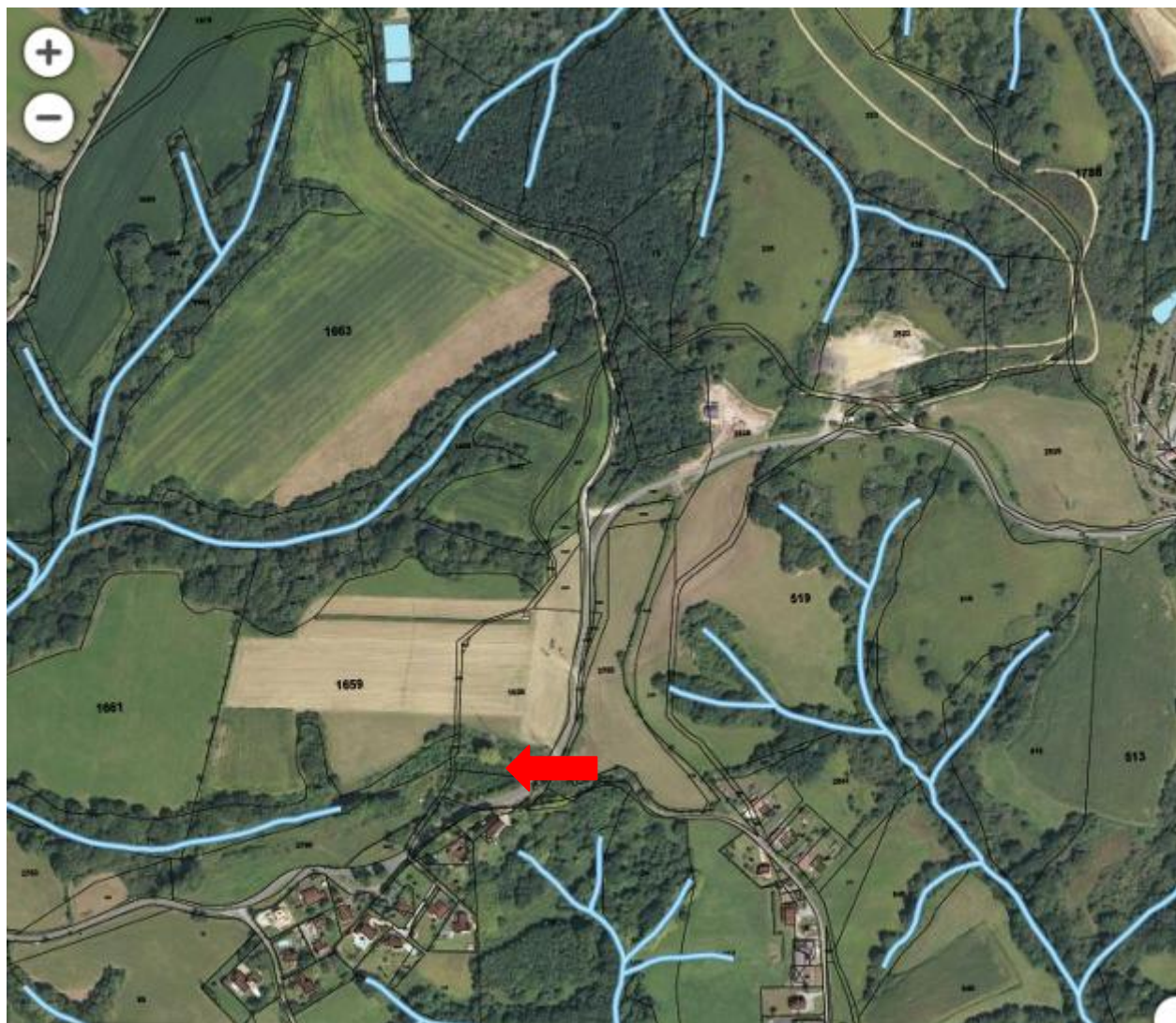
Bien à vous

LASALLE JÉRÔME



Eléments cadastraux :

Hydrographie :



Eléments administratifs :

Dans une déclaration préalable datée du 9 janvier 2018 et reçue en mairie le 12 janvier 2018, la société luzienne de travaux publics (SLTP) demande l'autorisation d'une mise en remblai sur les parcelles 1638, 526 et 527 section AI.

Cette déclaration porte sur "3000m2 environ" et il est précisé page 3 qu'il s'agit d'un affouillement ou d'exhaussement du sol de 2,30 m de hauteur. A la question courte description de votre projet il est répondu: "*Aménagement par un léger remblai (matériaux inertes terreux uniquement)*"

Le dossier est transmis à la DDTM qui le 31 janvier demande l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cette commission se réunit le 19 mars et donne un avis défavorable. Cette décision sera transmise à la mairie le 10 avril. La mairie prendra alors le 16 avril un avis défavorable.

Cependant la SLTP fera valoir que les délais étaient dépassés et qu'il y a alors accord tacite.

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques
Planification

Affaire suivie par : Chantal Haré-Laloubère
Tél. 05 59 80 88 21 – Fax : 05 59 80 87 38
Courriel : chantal.hare-laloubere@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Réf : CP 06449518B0002

Fau, le 10 AVR. 2018

Monsieur le Maire,

Votre service instructeur m'a transmis par courrier du 31 janvier 2018, une demande d'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) que je préside, relative à des travaux d'exhaussements du sol en zone agricole du plan local d'urbanisme de votre commune.

En effet, en application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction de surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme. Comme je vous en informais par courrier du 19 janvier 2017, les membres de la CDPENAF ont souhaité être consultés sur les projets d'exhaussement au-delà du seuil défini à l'article R421-23 du code de l'urbanisme (hauteur ou profondeur supérieure à 2 mètres et surface supérieure ou égale à 100 m²).

Cette commission s'est réunie le 19 mars 2018 et a émis l'avis suivant.

Considérant que le projet n'a pas pour objet d'améliorer la qualité agricole de la parcelle;
Considérant que la parcelle est située dans un espace naturel;
Considérant que le projet est en partie sur l'emprise d'un espace boisé classé;
Considérant l'incompatibilité du projet avec le règlement de la zone A du PLU de la commune de Saint-Pée sur Nivelle;

Avis défavorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

pour la France et pour les Pyrénées
Atlantiques

BRUNO ROUTHIER

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne

Monsieur Pierre-Marin NOUSBAUM
Maire de Saint-Pée sur Nivelle
64310 Saint-Pée sur Nivelle

délégation remis en main propre le 16.04.18 PHILIPPE SALLABERRY

COMMUNE DE
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2018- URBA- 184

Demande déposée le 12/01/2018 Complétée le : 09/02/2018		N° DP 64 495 18B0002
Par :	SARL SLTP	
Demeurant à :	335 Z.A. de Lizardia Quartier Ibarron 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	
Représenté par :	Monsieur SALLABERRY Jean-Pierre	
Pour :	Travaux d'exhaussement du sol	
Sur un terrain sis :	Chemin de Zaia	

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 07/04/2014 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Dunogues,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 19/12/2011 dernièrement mis à jour le 16/04/2014,

Vu les règlements des zones N et A,

Vu l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la consultation de la CDPENAF sur toute question relative à la réduction de surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces,

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 10 avril 2018,

Considérant que le projet n'a pas pour effet d'améliorer la qualité agricole de la parcelle, et qu'en conséquence il n'est pas compatible avec le règlement du PLU de la zone A sus-visé,

Considérant que la parcelle est située dans un espace naturel,

Considérant que le projet est en partie sur l'emprise d'un espace boisé classé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Saint-Pée-sur-Nivelle, le 12/04/2018

Par délégation du Maire
Jean Pierre Dunogues
2ème Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2111-2 du code général des collectivités territoriales.

Infractions :



Photos du 1/11/2018



Photo du 17.11.19



Origine du chantier 73 av d'Espagne Anglet. Il apparait clairement que les déchets ne sont pas triés





amosia 73? AV D4eSPAGNE aNGLET
dEMOLITION sALLABERRY
05:11 2019 12H25

rES amodia
73 AV D4eSPAGNE
aNGLET